

ration de l'Eglise et de l'Etat, j'ai répondu qu'elle ne serait pas acceptée.

Je me suis fondé premièrement sur quelques dispositions de la loi elle-même et surtout, cela va sans dire, sur l'opposition qui existait entre l'article 8 et l'article 4, l'article 8 annulant en fait la reconnaissance de la hiérarchie catholique qu'avait implicitement accordée l'article 4, et faisant du Conseil d'Etat l'arbitre souverain des conflits à prévoir.

Je me suis fondé secondement sur un argument général beaucoup plus grave que tous les arguments de détail. C'est celui-ci.

Rome ne peut approuver une législation ecclésiastique qui émane uniquement de la puissance civile et une interprétation de cette législation qui appartient exclusivement à cette même puissance.

Or, c'était le cas de la loi du 9 décembre 1905, comme c'était le cas de la Constitution civile du clergé.

Rome devait rejeter l'une comme elle avait rejeté l'autre, comme elle avait rejeté sous l'ancienne monarchie, la Pragmatique sanction de Bourges, promulguée par Charles VII, bien que par cette Pragmatique sanction, le gouvernement royal ne fit que déclarer exécutoires en France des décrets rendus par le Concile de Bâle avant sa rupture définitive avec le pape Eugène IV, "parce que, dit ce Pape, le roi et l'Assemblée ont à eux seuls décidé de choses qui intéressaient en même temps le Souverain Pontife et demandaient discussion contradictoire".

Qu'on n'objecte pas les articles organiques français, l'édit de religion de Bavière de 1817, ou certaines dispositions de la législation cultuelle du royaume de Prusse! Dans ces trois cas, les droits essentiels du Saint-Siège et de la hiérarchie catholique ont été reconnus dans l'acte fondamental du Concordat (1802 pour la France, 1817 pour la Bavière, 1821 pour la Prusse); ces actes législatifs complémentaires ne sont que des interprétations plus ou moins abusives faites par le pouvoir civil de dispositions contenues dans l'acte essentiel, par exemple les articles organiques français de l'article 1er du Concordat: "Le culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique."

Le Saint-Siège n'a jamais cessé de protester contre ces actes législatifs complémentaires, mais il n'a pas rompu pour cela parce que, encore une fois, l'essentiel des droits de l'Eglise était assuré par la convention fondamentale du Concordat.

De plus, Rome était garantie contre des modifications successives et brusques de la législation ecclésiastique par le caractère solennel et synallagmatique du pacte conclu, ou même en Bavière, par le fait que le Concordat était annexé à la Constitution même de l'Etat.

Rien de tout cela dans la législation de 1905: 1o elle est faite totalement en dehors du Saint-Siège; 2o elle est faite, comme toutes les lois françaises, dans

des conditions telles qu'un coup de majorité peut la changer d'un jour à l'autre; un incident se produit, une colère de la majorité, un nouveau tour de vis peut être donné, un article plus dur imposé au clergé; si l'on n'a pas rompu sur le principe, on ne rompra pas pour un détail de plus, et finalement l'Eglise sera totalement dans la main de l'Etat.

Que l'on ne dise pas non plus: Rome, par le fait qu'elle aurait accepté la législation de 1905, lui aurait donné sa légitimité au point de vue catholique! Sans doute. Encore fallait-il que l'Etat reconnût son droit à intervenir et lui donnât des garanties pour l'avenir. Autrement, Rome se serait trouvée en face d'un Etat s'octroyant à lui-même le droit de légiférer à son gré en matière ecclésiastique, ne se souciant pas du Saint-Siège et lui disant de fait à chaque acte nouveau: Approuvez ou n'approuvez pas: cela nous est égal.

Tels sont les arguments que j'ai donnés à M. Rouvier.

La question se pose de la même manière aujourd'hui et elle n'a rien d'insoluble. Nous ne demandons que deux choses:

1o Une entente avec le Saint-Siège.

2o Une loi sur les Associations cultuelles qui tienne formellement compte de la hiérarchie catholique.

A ce prix, la paix peut être rétablie entre l'Eglise et l'Etat français, pour le plus grand bien de tous.

ALFRED BAUDRILLART,

*de l'Académie Française.*

Note de la *Vie Canadienne*:—Deux jours avant la publication de cet article, Mgr Baudrillart avait fait la communication très intéressante qui suit, à la *Croix*.

Monsieur le Directeur,

M. Marcel Prévost a conté hier à l'Académie que M. Rouvier, président du Conseil, m'avait secrètement consulté sur les chances d'acceptation par le Saint-Siège de la loi de Séparation de l'Eglise et de l'Etat, et qu'au lendemain de sa chute il m'avait formellement autorisé à faire part de cette consultation et de ma réponse au cardinal Richard et à Notre Saint-Père le Pape. Il est peut-être intéressant d'ajouter qu'il m'avait autorisé aussi à transmettre la réponse qu'il avait faite à la mienne et qui importait beaucoup plus que la mienne:

"S'il en est ainsi, si le Pape rejette la loi, nous sommes fichus; car il n'y a pas un gouvernement en France, si radical soit-il, qui puisse fermer 40,000 églises et expulser 40,000 curés; et, après tout, je sais bien que, si j'étais le Pape, je la rejetterais cette loi".

J'affirme catégoriquement que, les choses se sont ainsi passées.

Veuillez agréer, etc.,

ALFRED BAUDRILLART